
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS.

ANNÉE 1848. — N° 18.

SOMMAIRE.

Recrutement. — Classe de 1847. — *Création de conseils spéciaux de recrutement pour l'examen des jeunes gens de cette classe. — Jours de réunion desdits conseils, p. 177.*

Etablissements dangereux : *Nouvelles obligations imposées aux propriétaires de chaudières à vapeur ; p. 186.*

Foires et assemblées : *Prentise de ceites tombant les 20, 24 et 26 avril, p. 187.*

Etablissements charitables : *Avis annonçant la vacance de places d'orphelins dans la maison du Refuge ; p. 188.*

Tours, le 12 avril 1848.

**Le Commissaire du Gouvernement au département
d'Indre-et-Loire,**

Vu l'ordonnance du 22 mai 1843 relative aux machines et chaudières à vapeur, autres que celles qui sont placées sur des bateaux ;

Vu les circulaires des 15 septembre et 4 octobre derniers ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur des mines ;

Considérant que les flotteurs destinés à indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur sont reconnus insuffisants pour remplir le but proposé ;

Que ces flotteurs sont toujours ajustés d'avance et que les agents de l'administration, lorsqu'ils visitent la chaudière, n'ont aucun moyen de vérifier s'ils sont convenablement réglés, et que, par conséquent, ils peuvent donner lieu à de dangereuses contraventions ;

Considérant que les arrêtés d'autorisation ont jusqu'à présent laissé libres les propriétaires des chaudières de choisir l'un des appareils prescrits par l'article 31 de l'ordonnance du 22 mai 1843 ; mais que l'administration a le droit de prescrire l'application de celui de ces appareils dont l'expérience a démontré la supériorité ou qui rend la surveillance de ses agents plus facile et plus sûre ;

Considérant que l'article 73 de l'ordonnance précitée oblige les propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur autorisées, d'adapter auxdites machines et chaudières les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des réglemens d'administration publique ;

Sur la proposition de l'ingénieur des mines ;

Arrête :

Art. 1^{er} Toutes les chaudières à vapeur existantes dans le département d'Indre-et-Loire devront être pourvues de tubes indica-

(187)

teurs en verres, destinés à indiquer à chaque instant le niveau de l'eau dans la chaudière et les variations de ce niveau.

Art. 2. Une ligne indiquant le niveau habituel de l'eau dans la chaudière sera tracée d'une manière très-apparente sur le parement extérieur du fourneau, conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 22 mai 1843.

Cette ligne, qui sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des cerneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau, sera tracée sous les yeux de l'ingénieur ou du garde-mines, et sa distance à un repère fixe sera constatée par un procès-verbal.

Art. 3. Il est accordé jusqu'au 15 juin 1848, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. Passé ce terme et en cas d'infraction, l'interdiction des chaudières sera prononcée, conformément à l'article 74 de l'ordonnance du 22 mai 1843.

Art. 4. Le présent arrêté sera adressé à M. l'ingénieur des mines, chargé d'un assurer l'exécution; il sera en outre inséré dans le recueil des actes administratifs et dans les journaux du département. MM. les maires devront donner à ses dispositions toute la publicité convenable.

Fait à Tours, les jour, mois et an susdits.

A. MARCHAIS.